

se qualifiant Propriétaires d'une partie indivise de l'Isle dans le fleuve *Saint Laurent*, dépendante de la dite Seigneurie, nommée communément *l'Isle à la Commune*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Mondelet*, laquelle a été recue et lue :

EXPOSANT—Qu'ils seroient Propriétaires indivis d'une partie de l'Isle dans le fleuve *St. Laurent* dépendante de la Seigneurie de *Boucherville*, nommée vulgairement *l'Isle à la Commune*, et qu'ils constateroient leurs droits en icelle par la Concession qu'en auroit fait feu *Pierre Boucher*, Ecuier, par Acte légal du huit Juillet mil six cent quatrevingt, aux Habitants Détenteurs des terres de la premiere Concession de *Boucherville*, dont ils sont les Représentants; que jusqu'à ce jour l'avantage d'y faire paître leurs animaux auroit été le seul bénéfice qu'ils en auroient reçu, et que les différents reglements autorisés par les Ordonnances des Intendants successifs en *Canada* à cet effet, n'auroient jamais été observés; que tels reglements, même à cette époque, ne pourroient point convenir aux possesseurs de l'Isle sus-dite, et qu'ils désireroient être soumis à une Loi, qui déterminât que la dite Isle seroit en vertu du titre de Concession possédée indivis par ceux dont les droits peuvent y être constatés pour servir de pacage à leurs animaux seulement, et suivant tels reglements qui seroient faits à cet égard.

Ce considéré, il plaist à cette Chambre qu'un projet de reglement dressé par les Suppliants, et adapté à leurs intérêts et aux circonstances locales, soit présenté, et qu'y ayant fait toutes additions et amendements qu'elle jugera nécessaires, il soit recommandé pour être adjoint aux Loix en force en cette Province, sous telles pénalités contre les Contrevenants qu'elle ordonnera leur être infligées.

Mr. *Mondelet* a proposé, secondé par Mr. *Martineau*,

Que la dite Requête soit référée à un Comité de cinq Membres, pour en examiner la matiere, et en faire rapport à la Chambre ainsi qu'il